

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**DÉLIBÉRATION N° 2005-072/APF**

**DU 15 JUILLET 2005**

---

portant création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous éléments d'information sur les conséquences des essais aériens, entre 1966 et 1974 pour les populations de la Polynésie française.

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-65/APF du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu la délibération n° 2005-59/APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 8076 du 22 juin 2005 ;

Vu la lettre n° 3265/2005/APF/SG du 13 juillet 2005 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 085-2005 du 1<sup>er</sup> juillet 2005 de la commission des institutions et des relations internationales ;

Dans sa séance du 15 juillet 2005 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>. - Objectifs de la commission d'enquête**

Il est créé, en application des dispositions de l'article 68 du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, une commission chargée de recueillir tous éléments d'informations utiles, notamment à caractère sanitaire, social, environnemental, économique ou scientifique sur les conséquences des expérimentations nucléaires aériennes entre 1966 et 1974 à l'égard des populations de Polynésie française et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

**Article 2. - Missions de la commission d'enquête**

La commission d'enquête a pour missions de :

- Procéder à toutes les auditions qui lui paraîtront utiles à la manifestation de la vérité tant auprès de personnes issues de la vie civile et de l'administration de la Polynésie française qu'en sollicitant auprès des autorités de l'État, la collaboration de ses services civils et militaires ;

- Demander, après avoir obtenu l'accord des personnes concernées, communication des dossiers des travailleurs du CEP, du CEA et de leurs sociétés sous-traitantes ayant exercé sur les sites d'essais et de stockage, entre 1966 et 1974 ;
- Demander aux autorités de l'État communication des différents rapports établis au cours de la période considérée au titre du suivi sanitaire des populations et des travailleurs concernés par les essais ;
- Demander communication des études réalisées par les autorités nationales sur les conséquences environnementales des essais ;
- Solliciter l'autorisation d'accès des sites de Moruroa et Fangataufa, aux fins d'y circuler librement et d'obtenir les informations que la commission, assistée par des experts de son choix, pourrait estimer utiles.

Elle pourra, dans l'exercice de ses missions, se faire assister d'experts de toute nature dont la collaboration lui sera nécessaire.

Un crédit sera ouvert au budget de l'assemblée de la Polynésie française.

**Article 3.- Composition et présidence de la commission d'enquête**

La commission d'enquête comprend 13 membres. Elle est composée de :

- Mme Unutea HIRSHON présidente
- M. Jacky, Vetea BRYANT
- Mme Catherine TUIHO-BULLARD.
- Mme Chantal TAHATA
- M. Myron MATAOA
- Mme Véronique MOEVAI-AMO
- M. Hirohiti TEFAARERE
- Mme Nicole BOUTEAU
- Mme Monique RICHTON
- M. René KOHUMOETINI
- Mme Emma MARAEA
- M. Howard VAIRAAROA
- M. Michel YIP

**Article 4.- Date de dépôt du rapport de la commission d'enquête**

La commission d'enquête devra déposer son rapport sur le bureau de l'assemblée au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente délibération au Journal officiel de la Polynésie française.

**Article 5.-** Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La Secrétaire,



Rosina CHIN FOO



Le Président,



Antony GEROS